



DÉLÉGATION BELGE

Paris, le 1er décembre 1949.

NOTE A MONSIEUR LE MINISTRE SUTENS, PRESIDENT DE LA
DELEGATION BELGE AUPRES DE FRITALUX.

Au Comité du Commerce, notre délégation a défendu ce matin les thèses suivantes :

1. S'il faut créer des institutions internationales nouvelles, il faut faire mieux que dans les anciennes, c'est-à-dire qu'il faut faire mieux et plus vite que dans le cadre de l'O.E.C.E. ou dans le cadre du G.A.T.T. Ceci est admis, d'une manière générale.
2. Dans le Groupe des Cinq, il faudrait qu'à très bref délai (1er janvier), les pays suppriment les licences pour au moins ~~50 à~~ 60 % par rapport aux références de 1948.
3. Ces suppressions devraient, dans toute la mesure du possible, tendre vers l'établissement de listes communes.
4. Le principe de la libération totale serait reconnu par tous, moyennant des exceptions, c'est-à-dire une liste nominative de produits, qui se seraient libérés qu'à une deuxième échéance.
5. Pour définir le contenu de ces régimes d'exceptions temporaires, les pays déposeraient à bref délai des listes précises, indiquant ce qu'ils ont l'intention de maintenir temporairement sous licence, et indiquant également les demandes des libérations adressées aux autres partenaires. Ces listes seraient aussi réduites que possible et ne pourraient jamais dépasser les 40 % (~~ou 50 %~~).

.....

Belg. Min. For. Aff. - 5574

6. Sur la base de ces listes, des négociations seraient immédiatement entamées afin d'aboutir à une Convention sur le statut des exceptions.
7. Les libérations devraient être égales dans les trois catégories (matières premières, produits alimentaires et produits finis). Ce dernier point est fortement combattu par la délégation italienne.
8. Un délai précis devrait être indiqué dans la Convention de départ, pour fixer la date à laquelle le régime d'exception prendrait fin. Nous avons souligné l'impatience de notre Gouvernement, et indiqué un délai de six mois.
9. Le total des libérations devrait bénéficier d'une manière égale à chaque pays, ce qui veut dire que, contrairement à ce qui se fait à l'O.E.C.E., nous excluons la discrimination afin d'éviter que dans le Groupe des Cinq des libérations soient faites entre trois ou quatre pays. Je souligne l'intérêt primordial de cette thèse pour la Belgique.
10. A l'expiration du délai, la libération ne serait pas totale. Quelques produits pourraient, dans chaque pays, rester sous licence pour une durée indéterminée, à condition que les cinq pays soient formellement d'accord, ou n'aient fait consolider ce contrôle par une procédure d'arbitrage, semblable à celle qui fonctionne à l'O.E.C.E.
11. Pour les produits maintenus temporairement sous licence, les pays s'engageraient à accorder des contingents supérieurs, soit au contingent de l'accord commercial bilatéral, ou d'un commerce réel, si celui-ci avait été supérieur au contingent bilatéral. Ce point doit corriger les précédents, surtout à l'égard des pays qui, en 1948, ont fortement freiné le commerce belge.

.....

12. Des négociations tarifaires seraient, en même temps que les précédentes, entamées en vue de supprimer les anciennes, ou nouvelles, entraves tarifaires qui annulleraient les libérations, ou s'opposeraient à ce que les produits des Cinq n'entrent en compétition dans un régime de concurrence normale.

13. L'entrée en vigueur des libérations convenues avec un pays donné ne se ferait que le jour de l'entrée en vigueur de l'accord tarifaire. Ceci pour déjouer la manoeuvre italienne et française.

14. Les institutions nouvelles seraient, au début, réduites au minimum. Elles se composeraient d'un Secrétariat commun et d'une instance arbitrale pour régler les oppositions.

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Wm. T. White